



Informations de base	
1995/0083(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Projets d'investissement d'intérêt communautaire dans les secteurs du pétrole, du gaz naturel et de l'électricité Abrogation 2009/0106(CNS) Abrogation 2013/0082(COD) Subject 3.60.02 Industrie pétrolière, carburants 3.60.03 Gaz, électricité, gaz naturel, biogaz	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENER	Recherche, développement technologique et énergie	SCAPAGNINI Umberto (UPE)	06/09/1995
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ECON	Economique, monétaire et politique industrielle	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	TRAN	Transports et tourisme		
	Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions
Énergie		1894	1995-12-20	
Pêche		1916	1996-04-22	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
26/07/1995	Publication de la proposition législative	COM(1995)0118 	Résumé
23/10/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
04/12/1995	Vote en commission		
04/12/1995	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0318/1995	

20/12/1995	Débat au Conseil		Résumé
22/04/1996	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
22/04/1996	Fin de la procédure au Parlement		
25/04/1996	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1995/0083(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Refonte
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation 2009/0106(CNS) Abrogation 2013/0082(COD)
Base juridique	Traité Euratom A 187 Traité Euratom A 192 Règlement du Parlement EP 52-p2 Traité CE (avant Amsterdam) E 005 Traité CE (avant Amsterdam) E 213
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENER/4/07184

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0318/1995 JO C 017 22.01.1996, p. 0006	04/12/1995	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0644/1995 JO C 017 22.01.1996, p. 0418-0426	15/12/1995	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(1995)0118  JO C 346 23.12.1995, p. 0010	26/07/1995	Résumé
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1172/1995 JO C 018 22.01.1996, p. 0107	26/10/1995	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 1996/0736 JO L 102 25.04.1996, p. 0001	Résumé

Projets d'investissement d'intérêt communautaire dans les secteurs du pétrole, du gaz naturel et de l'électricité

1995/0083(CNS) - 26/07/1995 - Document de base législatif

- Objectif : remédier aux difficultés rencontrées lors de la mise en oeuvre du règlement 1056/72/CEE concernant la communication à la Commission des projets d'investissement communautaire dans les secteurs du pétrole, du gaz naturel et de l'électricité, et garantir le maximum d'utilité aux informations collectées. - Contenu : La Commission propose d'abroger le règlement 1056/72/CEE, tel que modifié par le règlement 1215/76/CEE, et de les refondre dans un nouveau règlement en y incorporant les modifications qu'elle juge nécessaires. La proposition : . souligne que les informations recueillies par le règlement sont nécessaires aux activités permanentes de la Commission et que ces données constituent la seule source d'information officielle des Services de la Commission sur l'évolution des capacités de production, de transformation et de transport au niveau du secteur de l'électricité, du pétrole et du gaz naturel; . laisse aux Etats membres le soin de décider quels moyens ils souhaitent utiliser, en vue de fournir les informations nécessaires pour répondre aux objectifs repris dans le texte; . modifie les dates pour la fourniture des données (15 avril et 15 mars au lieu du 15 février et du 15 janvier); . réduit la liste des données figurant dans l'annexe du Règlement. La Commission révisera ce règlement lorsque l'expérience montrera que d'autres modifications sont nécessaires pour augmenter son efficacité.

Projets d'investissement d'intérêt communautaire dans les secteurs du pétrole, du gaz naturel et de l'électricité

1995/0083(CNS) - 22/04/1996 - Acte final

OBJECTIF : remédier aux difficultés rencontrées lors de la mise en oeuvre du règlement 72/1056/CEE concernant la communication à la Commission des projets d'investissement communautaire dans les secteurs du pétrole, du gaz naturel et de l'électricité, et garantir le maximum d'utilité aux informations collectées. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Règlement 96/736/CE du Conseil concernant la communication à la Commission des projets d'investissement d'intérêt communautaire dans les secteurs du pétrole, du gaz naturel et de l'électricité. CONTENU : le règlement du Conseil abroge le règlement 1056/72/CEE, tel que modifié par le règlement 1215/76/CEE, et les refond dans un nouveau règlement en y incorporant les modifications nécessaires. Le Règlement : - souligne que les informations recueillies en vertu du règlement sont nécessaires aux activités permanentes de la Commission et que ces données constituent la seule source d'information officielle des Services de la Commission sur l'évolution des capacités de production, de transformation et de transport au niveau du secteur de l'électricité, du pétrole et du gaz naturel; - laisse aux Etats membres le soin de décider quels moyens ils souhaitent utiliser, en vue de fournir les informations nécessaires pour répondre aux objectifs repris dans le texte; - oblige les Etats membres à communiquer à la Commission, avant le 15 avril de chaque année, les renseignements qu'ils ont recueilli sur les projets d'investissement; les Etats membres assortissent ces communications de leurs commentaires éventuels; - oblige les personnes et entreprises concernées à communiquer, avant le 15 mars de chaque année, à l'Etat membre sur le territoire elles envisagent de réaliser les projets d'investissement; - prévoit que, pour les investissements en projet ou en construction, les communications doivent indiquer : l'objet précis et la nature des investissements, la capacité ou la puissance prévue; la mise en service portable et le type de matières premières utilisées. Pour les mises hors service envisagées, les communications doivent indiquer : la nature et la capacité ou la puissance des installations et la date probable de la mise hors service. La Commission présentera au Conseil, dans les cinq ans, un rapport sur l'application du règlement, assorti d'éventuelles propositions. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 25/04/1996.

Projets d'investissement d'intérêt communautaire dans les secteurs du pétrole, du gaz naturel et de l'électricité

1995/0083(CNS) - 26/10/1995 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité accueille favorablement la refonte des textes existants en un nouveau règlement relatif aux projets d'investissement d'intérêt communautaire dans les secteurs du gaz naturel, du pétrole et de l'électricité. Le Comité considère toutefois que l'information requise dans le

règlement doit répondre exclusivement aux besoins de la planification de la politique énergétique et de la fabrication des équipements, afin de contribuer à une meilleure protection de l'environnement. Le Comité juge positives les modifications introduites, tant en ce qui concerne la réduction des volumes d'information demandés que l'extension des délais fixés pour la transmission des informations à la Commission. Le Comité recommande également à la Commission de faire en sorte de : - faciliter le fonctionnement du marché intérieur de l'énergie; - respecter le principe de transparence et de simplification administrative dans le cadre de la procédure d'obtention des informations; - réviser le règlement 3025/77 et inclure le Parlement et le Comité économique et social parmi les destinataires du rapport qui sera publié; - d'étendre l'obligation de communiquer des informations aux centrales thermiques de capacité inférieure à 200 MW.

Projets d'investissement d'intérêt communautaire dans les secteurs du pétrole, du gaz naturel et de l'électricité

1995/0083(CNS) - 15/12/1995 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. SCAPAGNINI (FE, I), le Parlement européen a approuvé cette proposition de règlement sans amendement.

Projets d'investissement d'intérêt communautaire dans les secteurs du pétrole, du gaz naturel et de l'électricité

1995/0083(CNS) - 20/12/1995

Le Conseil a procédé à un échange de vues, dans le cadre de l'exercice en cours de simplification du droit communautaire dans le domaine de l'énergie, sur la proposition de règlement concernant la communication à la Commission des projets d'investissement d'intérêt communautaire dans les secteurs du pétrole, du gaz naturel et de l'électricité (refonte des règlements 1056/72 et 1215/76); Constatant l'existence d'orientations favorables du Conseil à la proposition et à l'abrogation des acte visés, il a chargé le Comité des Représentants permanents de finaliser les travaux, à la lumière des récents avis du Parlement.